

Conseil Communautaire du 8 Février 2021

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210208-CC_21_009-DE

Date d'envoi de la convocation : 2 février 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 66

Nombre de Procurations : 15

Nombre de Votants : 81

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATAULT, Rémy MORIN, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Thibaut GLOAGUEN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul BOURGOGNE, Guy DROMARD, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Jacqueline METAIS, Eric SORDET, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

Suppléants : Mme BOBROWKI Colette, (suppléante de M. Didier SAINT-EVE – COMBERTAULT), M. Thierry DUBUISSON (suppléant de M. Christian GHISLAIN – CORCELLES-LES-ARTS), M. Michel ROY (suppléant de M. DENIZOT, CORMOT-VAUCHINON)

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE
M. Éric MONNOT à M. Geoffroy BRUNEL,
M. Michel PIERRON à M. Jean-François CHAMPION,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
M. Michel BOULEY à M. Olivier MENAGER,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,
M. Gilles ARPAILLANGES à M. Denis THOMAS,
M. Jacques FROTEY à M. Jean-Paul ROY,
Mme Alexandra PASCAL à M. Denis THOMAS,
M. Guy VADROT à M. Christian POULLEAU,
M. Sylvain JACOB à M Pascal HUGUENIN,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Jean-Noël MORY, Yves PYS, Céline DANCER, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Pascal MALAQUIN, Rémi CHAMPAUD, Daniel TRUCHOT.

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

OUVERTURE DU DISPOSITIF DE RECRUTEMENT SUR DES EMPLOIS PERMANENTS AUX CADRES D'EMPLOI DE CATEGORIE B

Rapporteur : M. Denis THOMAS

La loi n° 2019-828 de transformation de la Fonction publique, adoptée le 6 août 2019, rénove le cadre applicable à la gestion des ressources humaines du secteur public.

Parmi les principales innovations, l'on peut citer :

- La simplification des modalités de recrutement, en particulier en facilitant le recours aux contractuels et en leur offrant davantage de garanties,
- La mobilité des agents avec, en autres, l'élargissement du dispositif de rupture conventionnelle,
- Les évolutions, transformations de postes.

Ces dispositions législatives étaient, pour la plupart, en attente des décrets devant permettre leur application. Ces textes réglementaires ayant été approuvés au cours de l'année 2020, il convient d'en tirer concrètement les conséquences et d'assurer leur mise en œuvre au sein de notre EPCI, notamment en offrant la possibilité pour les cadres d'emplois de catégorie B d'être recrutés sur des emplois permanents.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 impose aux employeurs territoriaux de délibérer afin de créer tout emploi permanent et de l'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité ou de l'EPCI. En dehors des cas de recours aux contractuels prévus par la loi, ces emplois doivent, par principe, être pourvus par des agents titulaires, lauréats de concours de la fonction publique.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a étendu les possibilités de recours à des agents non titulaires et élargi le dispositif de l'article 3-3 de loi de 1983, jusque-là réservé aux agents de catégories A, aux catégories B et C. Elle permet ainsi d'allonger la durée des contrats à durée déterminée de ces agents jusqu'à 3 ans (avec possibilité de renouvellement une fois).

L'accroissement de la durée des contrats permettrait ainsi de pallier les difficultés relatives aux recrutements d'agents titulaires, lesquelles résultent d'une baisse de fréquence d'organisation des concours (tous les deux ans) et de la difficulté des épreuves qui en rend l'obtention rare. Cela permettrait en outre d'offrir davantage de stabilité aux agents concernés et déjà en poste. Enfin, et surtout, cette mesure améliorerait la qualité du service rendu aux usagers en stabilisant les équipes qui pourraient ainsi suivre et mener à bien des projets et des missions à plus long terme. En outre cette politique contractuelle permettra d'éviter de devoir verser l'indemnité de fin contrat aux agents contractuels recrutés pour :

- Faire face à un accroissement temporaire d'activité pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire,
- Ou faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Cette indemnité est due dès lors que les contrats (et leur renouvellements) sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale est inférieure à 2 fois le montant brut du SMIC. Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à **10 %** de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Ces dispositions sont, selon les textes, applicables aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2021. Elles seront appliquées au contrat conclus dès l'approbation du dispositif par l'organe délibérant.

Cette faculté reste néanmoins encadrée par les textes, le principe de recrutement restant celui du concours. Ainsi, un agent contractuel ne pourra alors bénéficier d'une telle durée que si la nature des fonctions ou les besoins ou du service le justifie et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté. En outre, à l'issue du contrat, l'agent n'a pas de droit automatique au renouvellement. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

A l'issue de la durée maximale des 6 ans, si ces agents sont reconduits ; ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il conviendrait alors, dans un premier temps, de mettre en œuvre cette possibilité pour les emplois pour lesquels le recrutement d'agent est difficile faute de candidats titulaires ; en particulier les grades d'Animateur, techniciens ou encore rédacteur.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ouverture du dispositif de recrutement sur des emplois permanents aux catégories B, dans les conditions énoncées dans la présente délibération
- AUTORISE le Président ou son représentant à réaliser toutes formalités et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210208-CC_21_009-DE




Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »